

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME
SEANCE du Vendredi 10 Décembre 2021 – 20h30
- Salle des Fêtes -**

Sous la présidence de : Monsieur PERRIN Frédéric, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h 30.

Présents : PERRIN Frédéric, Maire - SCHLUPP Corinne, 1^{er} adjointe - MAURER Pascal, 2^{ème} adjoint - MINOUX Jean-Marc, 3^{ème} adjoint - MORO Christine, 4^{ème} adjointe - BARADEL Pascal, conseiller municipal délégué - DIDIERJEAN Audrey, conseillère municipale - ROMAN Julien, conseiller municipal - FISHER RUBIELLA Sylvie, conseillère municipal - CLAUDEPIERRE Marion, conseillère municipale - PETITDEMANGE Florent, conseiller municipal (arrivé à 21h15, point n°11) - MASSON Gabrielle, conseillère municipale - MICLO Martial, conseiller municipal - BIANCHI Jean-Noël, conseiller municipal -/

Absente excusée et non représentée : CALONEGO Mélissa, conseillère municipale -/

Absent non excusé : NEANT-/-

Absent excusé qui a donné procuration : NEANT-/-

Date de convocation : 03/12/2021

Secrétaire de séance : Martial MICLO, conseiller municipal -/

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2- **DENEIGEMENT - Conventions de déneigement SARL TERRASSEMENT PASCAL BARADEL et M. Jacques LAGUIN - FERME LA VIOLETTE et TARIFS**
- 3- **CONCESSIONS DE SOURCE FORESTIERE ET HORS FORET - Tarifs 2022**
- 4- **CONCESSION DE SOURCE - TRANSFERT suite vente 143 Renaud Rautsch - M. Manuel KNOPF à Mme Libéra FLAHAUT**
- 5- **COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE - Convention d'assistance technique dans le domaine de l'alimentation en eau potable 2021-2025**
- 6- **BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT M49 - ADMISSION EN NON-VALEUR - Paulette TORANELLI - 29,56 €**
- 7- **BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET - Reversement subvention 15.000 € à la Collectivité européenne d'Alsace suite à annulation du projet de réhabilitation des anciens ateliers-relais**
- 8- **BUDGET COMMUNAL - Ouverture de crédits budgétaires dans l'attente du vote du budget (Délibération des 25%)**
- 9- **COMPTE FINANCIER UNIQUE - Report de l'expérimentation en vague 3 (au 1^{er} janvier 2023)**
- 10- **BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT M49 - AMORTISSEMENT REACTEUR LAMPE UV SUR 6 ANS**
- 11- **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LE BONHOMME 2022**
- 12- **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Demandes diverses**



13- SECOURS SUR PISTE ET TRANSPORTS AMBULANCIERS - Tarifs saison hivernale 2021-2022

14- TERRAINS - LOCATIONS DE LANDES COMMUNALES - Indice des fermages 2022

15- LOYER - Appartement au-dessus de l'école maternelle - Révision pour l'année 2022

16- CCVK - Validation Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées du 1^{er} septembre 2021

17- COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le procès-verbal a été expédié à tous les membres ; il est commenté par le Maire.
Aucune observation n'est formulée ; il est adopté à l'unanimité.

Monsieur Martial MICLO, Conseiller Municipal, a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. DENEIGEMENT - Conventions de déneigement SARL TERRASSEMENT PASCAL BARADEL et M. Jacques LAGUIN - FERME LA VIOLETTE et TARIFS

2.1. DENEIGEMENT - Convention de déneigement avec M. Jacques LAGUIN - Ferme La Violette

Monsieur le Maire rappelle que l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche) autorise les exploitants agricoles à apporter leur concours pour les opérations de viabilité hivernale.

C'est ainsi, qu'il a été demandé à M. Jacques LAGUIN, exploitant agricole de la Ferme La Violette, de conventionner avec la commune pour le déneigement du Chalet sis 113b La Maze. Jusque-là, ce chalet n'était qu'une résidence secondaire, mais suite à la cession, il devient une habitation principale et à ce titre, son accès doit être assuré.

Monsieur le Maire propose ainsi la convention suivante :



**CONVENTION
DE DENEIGEMENT**

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE LE BONHOMME, représentée par son Maire, Frédéric PERRIN, autorisé par délibération en date du 10 Décembre 2021,
Sise 61 Rue du 3^{ème} Spahis Algériens - 68650 LE BONHOMME,
Siret n°21680044100018

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

Monsieur Jacques LAGUIN, Ferme la Violette,
Sise 111 La Violette - 68650 LE BONHOMME,
Siret n° 84476966100019

ci-après dénommé « le déneigeur », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux de raclage relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES ROUTES A DENEIGER

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini lors de la réunion de la commission déneigement qui se déroule en chaque fin d'année.
La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec le déneigeur en raison notamment, de situations d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles.
Toute modification fera l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

Le déneigement se fera, dès que l'épaisseur de la couche de neige dépassera 5 centimètres. En cas de chute de neige durant la nuit, le déneigement s'effectuera avant 7 heures du matin.
Toutefois, il est laissé à l'appréciation du déneigeur le déneigement en-deçà de la couche de neige de 5 centimètres, dans les endroits délicats, sauf ordre contraire du Maire.
Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune
La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini suivant les besoins.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

La commune rémunérera ce service au tarif horaire en vigueur, acté par délibération du conseil municipal chaque année.
Le paiement se fera sur présentation d'une facture mensuelle comprenant un détail des heures de sorties selon les jours d'intervention, accepté par le Maire de la commune de LE BONHOMME.
Le déneigeur communiquera les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

OBLIGATION DE LA COMMUNE :

- > Signaler, sans délai, au déneigeur, par tous moyens, toutes anomalies pouvant remettre en question l'intervention du déneigeur ;
- > Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

OBLIGATION DU DENEIGEUR :

- > Communiquer le numéro de téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale ;
- > Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou total du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition ;
- > Respecter la réglementation routière lors des interventions ;
- > Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du Maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution ;
- > Intervenir avec un engin conforme à la réglementation en vigueur ;
- > Fournir le carburant nécessaire au fonctionnement de son engin ;
- > Alerter la commune, dans les meilleurs délais, en cas de dégâts causés lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain ;

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 10 Décembre 2021

- Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention de déneigement est renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, après révision des tarifs, sauf dénonciation au plus tard le 31 octobre par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 7 : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.
Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par envoi recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs en tête des présentes. Toute notification devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre part, afin de lui être opposable.
Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à LE BONHOMME, le / /2021,
en deux exemplaires originaux :

Le Maire,
Frédéric PERRIN

Le déneigeur,
Jacques LAGUIN

Page 3 sur 3

- Vu** l'exposé de M. le Maire ;
Vu la convention susvisée ;
Vu l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche) ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **CONCLUT** la convention susvisée avec Monsieur Jacques LAGUIN ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **l'AUTORISE** à signer tout document y afférant.

2.2. DENEIGEMENT - Convention de déneigement avec la SARL TERRASSEMENT PASCAL BARADEL

Monsieur Pascal BARADEL quitte la Salle du Conseil.

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'élection de Monsieur Pascal BARADEL en tant que conseiller municipal délégué, il avait été décidé de résilier la convention de déneigement souscrite entre la commune et le susvisé (DCM n°DEL_2020_08_09).

Or, il s'avère que l'article 432-12 du Code Pénal autorise expressément un conseiller municipal délégué, dans une commune de moins de 3500 habitants, à traiter avec la commune dont il est élu pour la fourniture de service dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

Ainsi, une convention de déneigement peut être conclue avec la SARL TERRASSEMENT PASCAL BARADEL, dûment représenté par Monsieur Pascal BARADEL, dans les limites d'un montant de 16.000 € annuel.

La convention sera la suivante :



**CONVENTION
DE DENEIGEMENT**

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE LE BONHOMME, représentée par son Maire, Frédéric PERRIN, autorisé par délibération en date du 10 Décembre 2021,
Sise 61 Rue du 3^{ème} Spahis Algériens - 68650 LE BONHOMME,
Siret n°21680044100018

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

La SARL TERRASSEMENT PASCAL BARADEL, représentée par Monsieur Pascal BARADEL *ès qualités*,
Sise 123 La Chapelle - 68650 LE BONHOMME,
Siret n° 83977256300012

ci-après dénommé « le déneigeur », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux de raclage relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES ROUTES A DENEIGER

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini lors de la réunion de la commission déneigement qui se déroule en chaque fin d'année.
La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec le déneigeur en raison notamment, de situations d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles.
Toute modification fera l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

Le déneigement se fera, dès que l'épaisseur de la couche de neige dépassera 5 centimètres. En cas de chute de neige durant la nuit, le déneigement s'effectuera avant 7 heures du matin.
Toutefois, il est laissé à l'appréciation du déneigeur le déneigement en-deçà de la couche de neige de 5 centimètres, dans les endroits délicats, sauf ordre contraire du Maire.
Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune
La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini suivant les besoins.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

La commune rémunérera ce service au tarif horaire en vigueur, acté par délibération du conseil municipal chaque année.
Le paiement se fera sur présentation d'une facture mensuelle comprenant un détail des heures de sorties selon les jours d'intervention, accepté par le Maire de la commune de LE BONHOMME.
Le déneigeur communiquera les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

OBLIGATION DE LA COMMUNE :

- Signaler, sans délai, au déneigeur, par tous moyens, toutes anomalies pouvant remettre en question l'intervention du déneigeur ;
- Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

OBLIGATION DU DENEIGEUR :

- Communiquer le numéro de téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale ;
- Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition ;
- Respecter la réglementation routière lors des interventions ;
- Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du Maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution ;
- Intervenir avec un engin conforme à la réglementation en vigueur ;
- Fournir le carburant nécessaire au fonctionnement de son engin ;
- Alerter la commune, dans les meilleurs délais, en cas de dégâts causés lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain ;

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 10 Décembre 2021

- Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention de déneigement est renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, après révision des tarifs, sauf dénonciation au plus tard le 31 octobre par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 7 : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.
Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressé par écrit et par envoi recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs en tête des présentes. Toute notification devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre part, afin de lui être opposable.
Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à LE BONHOMME, le / / 2021,
en deux exemplaires originaux :

Le Maire,
Frédéric PERRIN

Le déneigeur,
Pascal BARADEL

Page 3 sur 3

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM -- Vendredi 10 Décembre 2021

- Vu** l'exposé de M. le Maire ;
- Vu** la convention susvisée ;
- Vu** l'article 432-12 du Code pénal ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **ABROGE** la délibération du conseil municipal n° DEL_2020_08_09 en date du 23/10/2020 ;
- **CONCLUT** la convention susvisée avec la SARL TERRASSEMENT PASCAL BARADEL, dans les limites posées par l'article 432-12 du Code Pénal à savoir un montant annuel limite de 16.000 € ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **L'AUTORISE** à signer tout document y afférant.

2.3. DENEIGEMENT - Tarifs - saison hivernale 2021/2022

Madame Marion CLAUDEPIERRE, Conseillère Municipale, quitte la Salle du Conseil.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Pascal BARADEL, Gérard CLAUDEPIERRE et Hubert GARNIER assurent le déneigement d'une partie de la voirie communale.

Lors de sa réunion « déneigement » du 23 novembre dernier, le comité consultatif « Les réseaux, la voirie, le déneigement, l'urbanisme, les bâtiments et la sécurité » a proposé de fixer le tarif à 82,00 € HT contre 79,00 € HT l'année passée, se basant sur l'évolution du tarif de Lapoutroie (3,23 %) répercutant l'augmentation du coût du GNR (Gasoil Non Routier) en arrondissant le chiffre obtenu à l'euro supérieur afin de faciliter les opérations de facturation (81,55 €).

Monsieur le Maire propose de suivre l'avis du comité.

- Vu** l'exposé de M. le Maire ;
- Vu** l'avis du comité consultatif « *Les réseaux, la voirie, le déneigement, l'urbanisme, les bâtiments et la sécurité* » en date du 23/11/2021 ;
- Vu** la délibération n°DEL_2020_08_10 du 23/10/2021 ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **ABROGE** la délibération du conseil municipal n° DEL_2020_08_10 en date du 23/10/2020 ;
- **FIXE** le tarif du déneigement à 82,00 € HT/heure ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **L'AUTORISE** à signer tout document y afférant.

Paraphe du Maire



Page 132

3. CONCESSIONS DE SOURCE FORESTIERE ET HORS FORET - Tarifs 2022

Madame Marion CLAUDEPIERRE, Conseillère Municipale, réintègre la Salle du Conseil. Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe, Madame Gabrielle MASSON, Conseillère Municipale, Monsieur Martial MICLO, Conseiller Municipal, Jean-Noël BIANCHI, Conseiller Municipal quittent la Salle du Conseil.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que lors de la délibération du vendredi 04 décembre 2020, il avait été décidé de maintenir les tarifs des concessions forestières et hors forêts décidé en décembre 2019.

Monsieur le Maire propose de maintenir les prix à nouveau pour cette année, mais qu'il conviendra de réfléchir à la facturation des collectifs pour l'année à venir.

- Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ;
Vu la délibération n°2020_09_06 en date du 04 décembre 2020 ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** de maintenir les tarifs de la délibération en date du 04 décembre 2020, soit :
 - Tarif de base appliqué à toutes les concessions : 50,00 € ;
 - Famille : supplément de 10,00 € ;
 - Professionnels (agriculteur par exemple) : supplément de 20,00 € ;
 - Gîtes : supplément de 20,00 €.

Il est précisé que les suppléments s'additionnent suivant les conditions remplies par le concessionnaire.

- **ABROGE** la délibération n°DEL_2020_09_06 en date du 04 décembre 2020.

4. CONCESSIONS DE SOURCE - TRANSFERT suite vente 143 Renaud Rautsch - M. Manuel KNOFF à Mme Libéra FLAHAUT

Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe, Monsieur Pascal BARADEL, Conseiller Municipal Délégué, Madame Gabrielle MASSON, Conseillère Municipale, Monsieur Martial MICLO, Conseiller Municipal, Jean-Noël BIANCHI, Conseiller Municipal réintègrent la Salle du Conseil.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que lorsqu'intervient une cession d'immeuble, il convient de transférer la concession de source au nouvel acquéreur.

Monsieur Manuel KNOFF a vendu son ensemble immobilier (chalet et ferme) situé au 143 Renaud Rautsch à Madame Libéra FLAHAUT, il convient, dès lors, d'opérer le transfert de la concession de source y afférente.

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 10 Décembre 2021

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **TRANSFERT** la concession de source forestière, pour une durée de 9 années :

Concessionnaires et date des renouvellements	Parcelles communales	Objets
Mme Libéra FLAHAUT A partir du 10 décembre 2021	Parcelle 31 en section 18 sur le ban communal (hors forêt soumise)	Alimentation en eau de son habitation (captage d'une source et maintien en place d'une canalisation d'eau enterrée ainsi que différents ouvrage y afférents)

- Les **TARIFS** sont les suivants :

Concessionnaire	TARIFS
Mme Libéra FLAHAUT	Concession de source : 50,00 (base) + 10,00 (famille) + 20,00 (gîte) = 80,00 € (tarifs votés le 13/12/2019)

- Des **FRAIS DE DOSSIER** sont également demandés en sus (50,00 €), selon la délibération du conseil municipal en date du 11/12/2015 ;
- **CHARGE** le Maire de préparer les actes de concessions et de toutes les modalités liées à la présente délibération et **l'AUTORISE** à signer tous document afférents à la présente délibération.

5. COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE - Convention d'assistance technique dans le domaine de l'alimentation en eau potable 2021-2025

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anaïs SIESS, Secrétaire Générale.

Madame Anaïs SIESS rappelle que la commune était liée par convention avec le Département du Haut-Rhin dans le cadre d'une mission d'assistance technique en eau potable auprès du Service d'Assistance Technique en Eau Potable (SATEP). Or, cette convention a vu son terme échoir au 10 janvier 2021.

Ce service, anciennement du conseil départemental, aujourd'hui de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) peut assister la commune dans le cadre de la D.P.U. (Déclaration d'Utilité Publique) pour le périmètre de protection rapprochée de la source Guillemain ; et / ou pour toutes autres questions ou opérations concernant l'eau potable ou concernant la gestion des ouvrages d'alimentation en eau potable.



La participation financière s'éleve à 0,20 €/ habitants (base de calcul : population DGF), soit pour l'année 2021 : 872 habitants x 0,20 € = 174,40 €.

Madame RUOLT Estelle, technicienne auprès du SATEP nous a transmis la nouvelle convention.

Monsieur le Maire propose de conventionner à nouveau, afin de terminer, notamment le dossier de définition du Périmètre de Protection des Sources, la procédure n'étant pas encore arrivée à son terme.

Le projet de convention est le suivant :



CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Entre

le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) (dossier suivi par le Service d'Assistance Technique en Eau Potable - SATEP), dont le siège est situé à STRASBOURG, représenté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin, en date du 6 février 2009,

ci-après désigné "la Collectivité européenne d'Alsace",

et

la Commune du BONHOMME, représentée par le Maire, Frédéric PERRIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal réuni le 10 décembre 2021,

ci-après désigné "la Collectivité",

il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par la Collectivité européenne d'Alsace à la Collectivité, dans le domaine

de la protection de la ressource pour la production d'eau potable, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 : Définition de la mission

Article 2-1 : Contenu de la mission

La mission d'assistance technique dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, est la suivante :

- assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- rapport sur la mise en œuvre des périmètres de protection ;
- présentation des opérations à engager pour une meilleure protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- visite sur place pour le suivi de la mise en place des mesures de protection.

Article 2-2 : Limites de la mission

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus pas suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné, selon la nature de l'intervention précisée préalablement par le service d'assistance ;
- autoriser le service d'assistance à pénétrer dans ses installations, dans des conditions normales de sécurité ;
- mettre à disposition du service d'assistance toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations ;
- verser la participation financière au service dans les conditions de l'article 6 de la présente convention ;
- ne pas rechercher la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la mission d'assistance réalisée, tant sur le plan administratif que technique.

Article 4 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- fixer les dates de visites en accord avec la Collectivité ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique ;
- communiquer à la Collectivité les rapports de visites sous un délai maximal de trois mois (rapport adressé à la Collectivité et le cas échéant à son délégué nommément désigné) ;

- communiquer les synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont la Collectivité a la responsabilité.

Article 5 : Diffusion de l'information

La Collectivité autorise la Collectivité européenne d'Alsace à exploiter pour ses propres besoins et diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Article 6 : Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un barème défini par arrêté publié dans le Bulletin d'Information Officiel de la Collectivité européenne d'Alsace, qui tient compte de la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, directement versée à la Collectivité européenne d'Alsace pour l'exercice de ses missions d'assistance aux Collectivités.

En application de l'arrêté du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin n° 2009-001-DEVI du 28 janvier 2009, en vigueur à la date de signature de la présente convention, la participation précitée a été fixée à 0,20 € par habitant, au sens de la DGF.

Le nombre d'habitants résidant dans le ressort territorial de la Collectivité, au sens de la DGF, s'élève à 880, à la date de signature de la présente convention.

Le nombre d'habitants et la valeur de la participation par habitant précités, en vigueur chaque année (n), déterminent le montant de la rémunération annuelle (R), due par la Collectivité à la Collectivité européenne d'Alsace, selon la formule suivante :

$R = (\text{nombre d'habitants DGF au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n) \times (\text{participation par habitant selon arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur pour l'année } n).$

La participation financière de la Collectivité est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours, sur présentation d'un titre de recette émis par la Paierie départementale, le seuil de non perception ayant été fixé à 100 €.

Article 7 : Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année, par arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, selon un barème de réévaluation publié dans le Bulletin d'Information Officiel de la Collectivité européenne d'Alsace. Le premier mars au plus tard de chaque année au titre de laquelle une nouvelle tarification sera appliquée, la Collectivité européenne d'Alsace fera parvenir à la Collectivité une copie du dernier arrêté en vigueur précisant les nouveaux tarifs applicables.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans (4 ans) à partir de la date de signature, sauf en cas de commun accord pour la résilier, par échange de courriers conformes, ou de la perte d'éligibilité de la Collectivité à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année, à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité, conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 10 Décembre 2021

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le à LE BONHOMME, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Commune du
BONHOMME
Le Maire

Frédéric PERRIN

- Vu** l'exposé de M. le Maire ;
Vu la convention susvisée ;
Vu la procédure de définition du périmètre de protection des sources engagée ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **CONCLUT** la convention susvisée avec la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **PREVOIT** les crédits nécessaires sur le budget eau/assainissement, nomenclature M49 ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **l'AUTORISE** à signer tout document y afférant.

6. BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT M49 - ADMISSION EN NON-VALEUR - Paulette TORANELLI - 29,56 €

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le trésorier n'a pas pu recouvrer les produits concernant les factures d'eau entre 2018 et 2019 de feu Madame Paulette TORANELLI pour un montant total de 29,56 €. Le comptable public de la commune a donc présenté une demande en admission en non-valeur pour ces produits.

Paraphe du Maire



Page 138

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 10 Décembre 2021

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables mentionnées d'un montant de 29,56 € ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont d'ores et déjà prévus au compte 6541 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et le **CHARGE** de toutes les modalités liées à la présente délibération.

7. BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET - Reversement subvention 15.000 € à la Collectivité européenne d'Alsace suite à annulation du projet de réhabilitation des anciens ateliers-relais

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SCHLUPP Corinne, 1^{ère} adjointe.

Madame Corinne SCHLUPP explique au Conseil Municipal que lors de la délibération n°DEL_2020_07_04 en date du 11 septembre 2020, il avait été acté l'abandon du projet de réhabilitation des anciens ateliers-relais. Or, la commune avait perçu une avance de subvention de 15.000 € de la part du Département du Haut-Rhin, aujourd'hui, CeA, au compte 1313, qu'il convient aujourd'hui de rembourser suite à l'émission de l'Avis des Sommes à Payer par la CeA n°20440/1638 du 28/09/2021.

A cette fin, Madame Corinne SCHLUPP propose d'abonder l'article de dépense 1313 (reversement de la subvention Département) en diminuant le montant effectif sur l'article de dépenses 2151 (Réseaux de voirie), seul article présentant un des crédits non consommés considérables en cette fin d'année.

A cette fin, il est nécessaire de prendre la Décision Modificative de Budget suivante permettant d'opérer les virements à l'intérieur de la section d'investissement :

Imputations budgétaires	Montant au Budget Prévisionnel 2021	DM n°1/2021	Totaux
D 1313	0,00 €	15.000,00 €	15.000,00 €
D 2151	106.000,00 €	- 15.000,00 €	91.000,00 €

Vu l'exposé de Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Paraphe du Maire



Page 139

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 10 Décembre 2021

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **VOTE** les crédits budgétaires de dépenses et de recettes ainsi qu'il suit :

Imputations budgétaires	Montant au Budget Prévisionnel 2021	DM n°1/2021	Totaux
D 1313	0,00 €	15.000,00 €	15.000,00 €
D 2151	106.000,00 €	- 15.000,00 €	91.000,00 €

- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **l'AUTORISE** à signer tous les documents y afférents.

8. BUDGET COMMUNAL - Ouverture de crédits budgétaires dans l'attente du vote du budget (Délibération des 25%)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe.

Il est d'ores et déjà précisé que pour ce point, la DMB n°1/2021 est prise en compte.

Madame Corinne SCHLUPP propose au Conseil Municipal de faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettant, dans l'attente du budget primitif 2022, d'ouvrir les crédits en dépenses d'investissement à hauteur du quart de l'enveloppe du budget primitif 2021, ce qui représente :

CHAPITRES	CREDITS 2021 PREVUS AU BP	ENVELOPPES 2022
21	200.898,00 €	50.224,50 €
20	5.000,00 €	1.250,00 €
TOTAUX	205.898,00 €	51.474,50 €

Concernant la section de fonctionnement, il est rappelé que la mise en recouvrement des recettes et/ou le règlement des dépenses sont limitées à celles du budget précédent dans l'attente du Budget Primitif 2022.

Vu l'article L1612-1 CGCT ;

Vu l'exposé de Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe ;

Vu les projets en cours au sein de la Commune ;

Vu les crédits alloués aux dépenses d'investissement au budget primitif 2021 sur le budget communal ;

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 10 Décembre 2021

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** l'ouverture de nouvelles enveloppes en section d'investissement du budget communal (M14) dans la limite du ¼ du budget précédent selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRES	CREDITS 2021 PREVUS AU BP	ENVELOPPES 2022
21	200.898,00 €	50.224,50 €
20	5.000,00 €	1.250,00 €
TOTAUX	205.898,00 €	51.474,50 €

- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **l'AUTORISE** à signer tout document y afférent.

9. COMPTE FINANCIER UNIQUE - Report de l'expérimentation en vague 3 (au 1^{er} janvier 2023)

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Anaïs SIESS, Secrétaire Générale.

Madame Anaïs SIESS rappelle au conseil municipal que la commune a été retenue pour expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) qui engendre la migration vers la nomenclature M57 abrégée et que par délibération n°DEL_2021_01_07 du 29.01.2021, l'expérimentation du Compte Financier Unique avait déjà été repoussé à 2022, il est désormais question de la repousser à 2023.

La Loi de Finances Initiales 2019 avait prévu l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à partir de l'exercice 2020 sur volontariat des communes. La commune était inscrite en vague 2, soit sur l'exercice 2021, repoussé à l'exercice 2022.

Le CFU se substitue à deux documents financiers émis à la clôture de l'exercice comptable : au Compte de Gestion (tenu par le comptable public) et au Compte Administratif (tenu par la Commune). Le CFU sera un document simplifié, améliorant la présentation et la compréhension des comptes locaux en regroupant l'ensemble des informations comptables dans un seul document.

Cela supposait de changer la nomenclature comptable de la commune de la M14 à la M57. Ce changement de nomenclature engendre des travaux à effectuer en amont d'apurement des comptes et de toilettage de l'inventaire comptable et les délibérations relatives aux exercices ou non des droits d'options prévus par la nouvelle nomenclature. Or, venant de revenir de congé maternité, le temps fait défaut à Madame Anaïs SIESS pour effectuer ces tâches avant le 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, ce report permettra de mener d'autres projets financiers à terme et d'opérer le changement sur la même année, à savoir l'alignement de tous les budgets nomenclaturés M14 sur la M57 (Budget communal et CCAS, ne sont pas concernés, par la réforme les budgets eau/assainissement (M49) et chauffage (M4)), ainsi que la création d'un budget pour la Forêt.

Paraphe du Maire



Page 141

Il est donc proposé d'inscrire la Commune en vague 3 du CFU, soit pour l'exercice 2023. A cette fin, une convention sera à nouveau passée entre l'Etat et la Commune, telle que prévue par l'article 242 de la Loi de Finances pour 2019.

- Vu** l'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 ;
Vu l'exposé de Madame Anaïs SIESS, Secrétaire Générale,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **ADOpte** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour son budget communal ;
- **DIT** qu'une délibération complémentaire viendra préciser l'application de la nomenclature comptable M57, notamment en termes de droit d'option ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **l'AUTORISE** à signer tous les documents y afférents, y compris la convention prévue par l'article 242 de la Loi de finances pour 2019.

10. BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT M49 - AMORTISSEMENT REACTEUR LAMPE UV SUR 6 ANS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal BARADEL, Conseiller Municipal Délégué.

Monsieur Pascal BARADEL rappelle aux conseillers municipaux que la Commune a procédé au changement de son système de traitement de l'eau afin de remédier aux émanations de chlore que cela engendrait chez les particuliers. Ainsi, la chloration est maintenue pour des raisons sanitaires et réglementaires, elle n'est remise en fonctionnement qu'en cas de besoin, à l'instar d'une défectuosité du réacteur à lampe UV ou pour le besoin du nettoyage des conduites, par exemple.

Ce réacteur à lampe UV a été acquis le 10 novembre 2021. Or le budget « eau et assainissement » est assujéti à amortissement, l'amortissement débutant l'année suivante l'acquisition du matériel. Le comptable public propose une durée de 6 à 10 ans. Il convient dès lors de délibérer sur la durée d'amortissement dudit matériel. Il est proposé de retenir une durée d'amortissement de 6 années, ce qui représentera une dépense de fonctionnement de 1.869,17 € et une recette d'investissement du même montant.

- Vu** l'exposé de Monsieur Pascal BARADEL, Conseiller Municipal Délégué ;
Vu la nomenclature comptable M49 ;
Vu l'avis du comptable public en date du 14 septembre 2021 ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **ADOpte** la durée d'amortissement de six années pour l'acquisition du réacteur à lampe UV ;
- **PREVOIT** les crédits budgétaires y afférents pour le Budget Primitif 2022, à savoir :
 - débit au compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » d'un montant de 1.869,17 € ;
 - crédit au compte 281756 « Matériel spécifique d'exploitation » d'un montant de 1.869,17 € ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tous les documents y afférents.

11- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LE BONHOMME 2022

Monsieur Florent PETITDEMANGE, Conseiller Municipal arrive à 21h15.

Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe, Madame Christine MORO, 4^{ème} Adjointe, Monsieur Florent PETITDEMANGE, Conseiller Municipal, Monsieur Martial MICLO, Conseiller Municipal et Monsieur BIANCH Jean-Noël, Conseiller Municipal quittent la salle du Conseil.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc MINOUX, 3^{ème} Adjoint en charge des associations.

Monsieur Jean-Marc MINOUX explique au Conseil Municipal qu'à l'instar des années précédentes, il lui est proposé de délibérer sur l'attribution des subventions aux associations de la commune pour l'année 2022.

Il est proposé d'augmenter légèrement la subvention à chaque association en raison de cette année particulière sous égide de la crise sanitaire qui a mis un frein à l'organisation d'évènements.

Par ailleurs, deux nouvelles associations ont vu le jour sur la commune qu'il conviendra d'ajouter à la liste des associations subventionnées :

- l'ASDM LE BONHOMME, présidée par M. Bertrand SCHLUPP ;
- l'association MARKAS, présidée par M. Antoine EICHE.

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Marc MINOUX, 3^{ème} Adjoint ;

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 10 Décembre 2021

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes aux associations pour l'année 2022 :

DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	MONTANTS ATTRIBUES 2022
Amicale des Sapeurs-Pompiers du Bonhomme	250,00 €
Chorale Sainte Cécile du Bonhomme	250,00 €
Chemin de Partage	250,00 €
Ski-Club du Bonhomme	250,00 €
U.N.C.-A.F.N. du Bonhomme	250,00 €
Joyeux Montagnards - Club du 3 ^{ème} âge du Bonhomme	250,00 €
Comité des Fêtes du Bonhomme	250,00 €
Comité de Jumelage du Bonhomme	250,00 €
A.A.P.P.M.A. Les Triutes du Bonhomme	250,00 €
Amicale des donateurs de sang du Bonhomme	250,00 €
Associations « Sports et Loisirs du Bonhomme »	250,00 €
ASDM Le Bonhomme	250,00 €
Association Markas	250,00 €
TOTAL	3.250,00 €

- **ABROGE** la délibération n°DEL_2020_08_03 du 23 octobre 2020 ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tout document y afférent.

12. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Demandes diverses

Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe, Madame Christine MORO, 4^{ème} Adjointe, Monsieur Florent PETITDEMANGE, Conseiller Municipal, Monsieur Martial MICLO, Conseiller Municipal et Monsieur BIANCH Jean-Noël, Conseiller Municipal réintègrent la salle du Conseil.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc MINOUX, 3^{ème} Adjoint.

Monsieur Jean-Marc MINOUX explique au Conseil Municipal que plusieurs courriers de demandes de subvention ont été reçus en Mairie, comme chaque année :

- Chiens Guides de l'Est pour un montant libre ;
- Espoir pour un montant libre ;
- L'AFMTELETHON pour un montant libre ;
- L'APEI St-André Cernay pour un montant libre.

Monsieur Jean-Marc MINOUX invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'octroi ou non de ces subventions. Il est proposé de refuser l'octroi de ces subventions, comme à l'accoutumée, afin de favoriser les associations du canton.

Paraphe du Maire



Page 144

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 10 Décembre 2021

- Vu** l'exposé de Monsieur Jean-Marc MINOUX, 3^{ème} Adjoint ;
- Vu** la demande de l'AFM TELETHON en date du 15/09/2021 ;
- Vu** la demande de l'APAEI St André de Cernay en date du 25/10/2021 ;
- Vu** la demande des Chiens Guides de l'Est en date du 24/11/2021 ;
- Vu** la demande de l'Association Espoir en date du 29/11/2021 ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **REFUSE D'OCTROYER** les subventions demandées par les associations suivantes pour l'année 2022 :
 - Chiens Guides de l'Est ;
 - Espoir ;
 - AFMTELETHON ;
 - APEI St André Cernay.
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tout document y afférent.

13. SECOURS SUR PISTE ET TRANSPORTS AMBULANCIERS - Tarifs saison hivernale 2021-2022

Les frais de secours sur piste relèvent de la délibération en date du 04 décembre 2020 n°DEL_2020_09_02. Après renseignements pris auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement pour le site du Lac Blanc, Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs de la saison 2020-2021 pour la saison 2021-2022.

- Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** des tarifs applicables à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique du ski alpin et de fond. Ils restent identiques à l'hiver dernier, soit :

Secours sur pistes - Front de neige – Menus soins – Soins au poste de secours	40,- euros
Secours sur pistes - évacuation zone rapprochée : moins de 1 km du poste de secours	170,- euros
Secours sur pistes - évacuation zone éloignée : plus de 1 km du poste de secours	290,- euros
Secours sur pistes - évacuation hors-pistes *	560,- euros
Secours en motoneige	55,-euros
Secours sur pistes - transport en ambulance	Frais réels

Paraphe du Maire



Page 145

Secours sur pistes – frais de recherche supérieurs à 1 heure, engagés par les services du SMALB	Frais réels
---	-------------

*ces tarifs s'appliquent pour les frais de secours hors-pistes (zone de montagne) situé dans des secteurs éloignés, recherche de nuit, caravane de secours, cascade de glace,...

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs relevant de la convention relative aux prestations de transports sanitaires du 10 juillet 2017 sur le domaine Lac Blanc 900 et Lac Blanc 1200 pour le ski alpin et sur le domaine Lac Blanc 1200 pour le ski nordique.

- une publicité de cette mesure sera assurée par voie d'affichage en mairie, dans les lieux où sont apposés les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques, à l'office de tourisme et au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de du site du Lac Blanc ;

- **RAPPELLE** que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants-droit ;
- **ABROGE** la délibération en date du 04 décembre 2020 n°DEL_2020_09_02 ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **l'AUTORISE** à signer tout document y relatant.

14. TERRAIN - LOCATION DE LANDES COMMUNALES - Indice des fermages 2022

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux que l'indice des fermages, selon l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 pour l'année culturelle 2021-2022 a subi une hausse de 1,09 % par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique, que sur ledit arrêté, figure les minima et les maxima entre lesquels doivent être contenus les fermages ; pour la polyculture (terres et prés), concernant les Landes en Montagne Vosgienne les prix se situent entre 1,16 € et 41,02 € par hectare. Le prix actuel étant de 15,10 € par hectare.

Ce point a fait l'objet d'un vif débat notamment eût égard aux tarifs appliqués par la commune de Lapoutroie, à savoir 23,70 € par hectare et par an pour les pâturages communaux et 39,40 € par hectare et par an pour les prés communaux.

Monsieur le Maire propose d'augmenter le prix des locations de landes communales à 15,26 € par hectare (application de la hausse de 1,09 %) et d'arrondir à 16,00 €/hectare/an.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant les valeurs actualisées pour la période locative du 01/10/2021 au 30/09/2022 ;

Paraphe du Maire

PK

Après délibération, le conseil municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

- **FIXE** le prix annuel de la location des landes communales à 16,00 € par hectare à compter du 01/11/2021 ;
- **ABROGE** la délibération n° DEL_2020_08_05 en date du 23 octobre 2020 ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente décision et **L'AUTORISE** à signer tout document y relatant.

15. LOYER - Appartement au-dessus de l'école maternelle - Révision pour l'année 2022

Monsieur le Maire rappelle que Madame JUNG loue l'appartement se situant au-dessus de l'école maternelle et que le bail comprend une clause de révision annuelle du montant du loyer selon l'indice de référence des loyers.

Le Conseil Municipal,

- **AYANT CONSTATE** une augmentation de l'indice de référence des loyers :

$$\text{Moyenne : } \frac{130,04}{4^{\circ} \text{ trim.2019}} / \frac{130,57}{1^{\circ} \text{ trim. 2020}} / \frac{130,57}{2^{\circ} \text{ trim. 2020}} / \frac{130,59}{3^{\circ} \text{ trim. 2020}} = 130,44$$

$$\text{Moyenne : } \frac{130,52}{4^{\circ} \text{ trim.2020}} / \frac{130,69}{1^{\circ} \text{ trim. 2021}} / \frac{131,12}{2^{\circ} \text{ trim. 2021}} / \frac{131,67}{3^{\circ} \text{ trim. 2021}} = 131,00$$

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** de répercuter cette hausse sur le loyer du locataire du logement au-dessus de l'école maternelle, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **ACCEPTE** le montant du nouveau loyer, arrêté comme suit :

$$\text{JUNG Roselyne : } \frac{360,43 \text{ euros/mois} \times 131}{130,44} = 361,98 \text{ euros/mois}$$

(soit + 1,55 euros/mois, soit + 18,60 euros/an)

16. CCVK - Validation Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées au 1^{er} septembre 2021

La CLECT de la CCVK se réunit après chaque transfert de compétence, afin d'évaluer les charges qui étaient supportées par les communes préalablement et qui sont transférées à la Communauté de Communes.

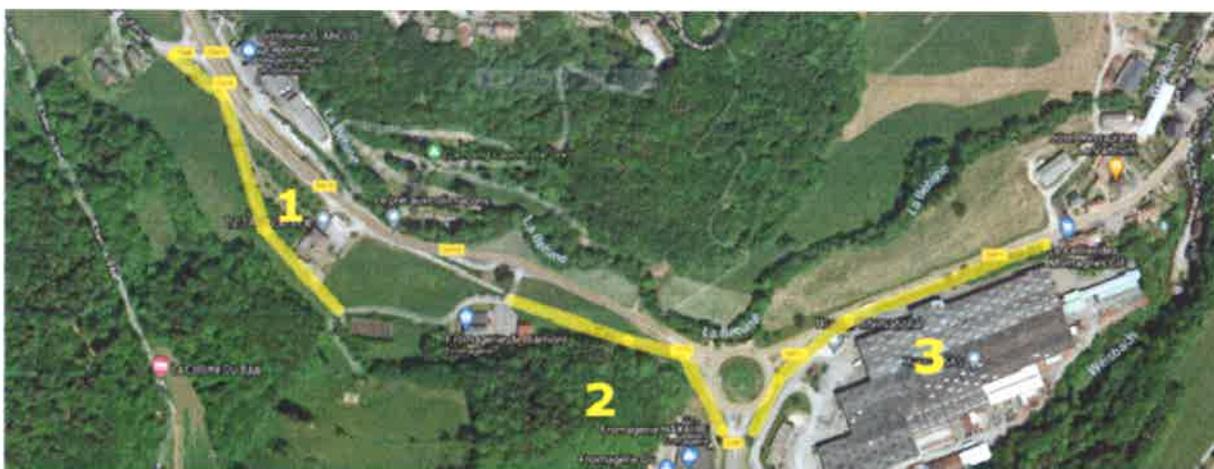
Si le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins 2/3 des conseils municipaux, représentant la moitié de la population ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, les charges sont déduites des attributions de compensation des communes concernées, par les charges évaluées.

La CLECT s'est réunie le 1^{er} septembre 2021 pour les sujets suivants :

- 1. Evaluation des charges transférées pour la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité» (AOM)**
- 2. Evaluation des charges transférées pour la compétence voirie : pistes cyclables et aires de co-voiturage**
- 3. Réexamen de l'évaluation des charges pour la compétence de gestion de la médiathèque suite à la désaffectation des espaces de bâtiments non nécessaires à l'exercice de la compétence**

Concernant l'évaluation des charges transférées pour la compétence AOM, la commission propose qu'elles soient nulles.

Pour les pistes cyclables, compte tenu du périmètre intercommunal limité à la passerelle entre Kaysersberg Vignoble et Ammerschwihr et la piste entre Hachimette et Lapoutroie tel que représenté ci-après



La commission propose qu'elles se montent à 2 860 euros pour la commune de Lapoutroie.

Concernant les aires de co-voiturage, l'estimation est nulle également, il ne préexistait pas d'aire de co-voiturage avant la réalisation par la CCVK de celle de la gare de Fréland.

Paraphe du Maire

Concernant le point 3, il ne s'agit pas à proprement parlé de transfert de compétence, mais de restitution des parties du bâtiment de la médiathèque à Kaysersberg Vignoble et de recalcul des charges transférées.

Vu le rapport de la CLECT du 1^{er} septembre transmis par la CCVK ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** le rapport de la commission ci-joint, à savoir que :
 - Les charges transférées au titre de la compétence AOM sont nulles.
 - Pour les pistes cyclables :
 1. Concernant le périmètre de la compétence :
 - la piste cyclable KBV-Gare de Fréland reste de la compétence de la commune de Kaysersberg Vignoble car elle est partagée avec l'entreprise DS Smith
 - A la demande des communes, la portion de piste de compétence intercommunale de la passerelle est limitée exclusivement à la passerelle, les charges d'entretien et de renouvellement des accès restent donc à la charge des communes
 2. Concernant le calcul des charges :
 - Les charges transférées pour la piste Hachimette - Lapoutroie se montent à 2 860 euros
 - Au titre de la compétence création, aménagement et entretien des aires de covoiturage les charges transférées sont nulles (il n'existait pas d'aire de co-voiturage dans les communes avant)
 - Concernant la médiathèque :
 - Le bâtiment hors espace lié à la médiathèque est restitué en totalité à la commune de Kaysersberg Vignoble au 01/01/2022,
 - Les charges transférées sont modifiées et se montent à 59 760 euros à compter du 01/01/2022
 - Les surfaces du bâtiment, leur entretien et rénovation sont réparties selon les indications suivantes :
 - Surfaces exclusivement Communes de Kaysersberg Vignoble : 479m² incluant le logement
 - Surfaces exclusivement CCVK : 441 m²
 - Surfaces communes 222 m²
 - Une convention est à prévoir pour la gestion du bâtiment à compter du 01/01/2022

17. COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS

17.1. Hausse de la contribution à l'Office Nationale des Forêts

L'Office Nationale des Forêts devait augmenter la contribution versée par les Commune. Les communes forestières représentées par la Fédération Nationale des Communes Forestières, soutenue par les sénateurs et députés, sont montés au crédo contre cette hausse en contradiction avec la suppression en parallèle de 475 emplois au sein de l'Office Nationales des Forêts. Suite à cette forte opposition, ladite hausse des contributions a été abandonnée par l'Etat.

17.2. Contribution au budget de fonctionnement de l'AS CANTON VERT (Club de football) - Entretien des terrains de football

Monsieur le Maire a reçu une demande émanant à la fois de l'AS CANTON VERT et des communes contribuant d'ores et déjà à l'entretien des terrains de foot par le biais de subvention versées à l'AS CANTON VERT, à savoir Fréland, Lapoutroie et Orbey. Ces organismes proposent que chaque commune ayant des licenciés en leur sein, contribuent à l'entretien des terrains de football. L'idée serait d'harmoniser la contribution de toutes les communes du Canton Vert en fixant une clé de répartition selon le nombre de licenciés que comprend chaque commune.

La personne entretenant actuellement les terrains ne le fera plus et cela pourrait obliger l'AS CANTON VERT à embaucher une personne ou un prestataire extérieur pour ledit entretien, cela ferait augmenter considérablement les coups pour le Club.

Un tableau a été présenté par Monsieur le Maire en réunion Maire-Adjoints et il s'avère que ce tableau ne représente pas sincèrement les comptes de l'AS CANTON VERT, étant donné que n'y figure que les dépenses du Club et nullement les recettes.

Monsieur le Maire demande un premier avis au Conseil Municipal sur un accord de principe pour une contribution de la Commune de LE BONHOMME envers l'AS CANTON VERT qui reprendrait la clé de répartition des licenciés par commune, mais déduction faite de toutes les recettes du Club par ailleurs et avec un tarif fixe par licencié.

A titre liminaire, Madame MASSON Gabrielle, Conseillère Municipale fait remarquer qu'il y a eu une proposition de loi forçant les organismes professionnels à reverser aux organismes amateurs, mais cette proposition a été rejetée.

Le Conseil Municipal estime que la contribution demandée pour quatre licenciés, d'après les premières estimations de l'AS CANTON VERT est disproportionnée par rapport aux montants des subventions versées aux associations de LE BONHOMME (250,00 € par association). Par ailleurs, l'état des comptes transmis ne permet pas une analyse complète de la demande de subvention, le bilan de l'association sera demandé afin que le conseil municipal puisse être éclairé notamment sur le volet recettes. De plus, les subventions communales ne peuvent pas couvrir toutes les dépenses de fonctionnement d'une association.

Ainsi, le Conseil Municipal émet un avis défavorable en l'état et dit, d'ores-et-déjà, que si une commune du canton vert refusait de participer, la commune de LE BONHOMME refuserait également.

Concernant le projet de nouveaux vestiaires (permettant notamment aux équipes féminines d'avoir ses propres vestiaires et la remise aux normes), le premier projet se chiffrait à hauteur de 900.000,00€, aujourd'hui, l'enveloppe est de 700.000,00 € et la volonté du Club et des communes est une enveloppe de l'ordre de 500.000,00 €. Il resterait 250.000,00 € à charge des communes avec une volonté de financement par les cinq communes du canton vert. Sur ce point, le Conseil Municipal donne un avis défavorable.

17.3. Fibre optique

Monsieur Jean-Noël BIANCHI, Conseiller Municipal aborde la question du déploiement de la fibre optique au sein du village.

Monsieur Pascal MAURER, 2^{ème} Adjoint, explique que la fibre est tirée sur 90% de la commune, reste les écarts et quelques points gelés en attente d'enfouissement, afin d'optimiser le déploiement de la fibre enfouie et non aérienne :

- Secteur de la Vieille Route jusqu'au 129 La Chapelle : chantier gelé en attente de l'accord de HAUT-RHIN TELECOM pour l'utilisation des fourreaux enfouis dédoublés en prévision de la fibre ;
- Secteur du croisement des « Genêts d'Or » jusqu'au 130 La Chapelle : chantier gelé pour éviter de nouveaux poteaux dans les prés ;
- Secteur de la Rue de la Scierie vers le Col des Bagenelles : gelé en attente de l'enfouissement en avril 2022 de la ligne Haute Tension par ENEDIS afin de mutualiser la tranchée avec la fibre.
- Secteur des n°23,27 et 29 Chemin de la Hintergass : gelé en attente de la réalisation des réseaux enfouis par ENEDIS pour ces nouvelles constructions afin de mutualiser la tranchée avec la fibre.

Lorsque le chantier sera réceptionné, des réunions publiques seront organisées afin d'apporter toutes les réponses aux habitants. Il est précisé que les habitants ne pourront être reliés à la fibre et donc souscrire un contrat fibre auprès d'un opérateur que trois mois après la réception du chantier, délai légal de mise en concurrence du nouveau réseau auprès des opérateurs.

17.4. Enfouissement de la ligne haute-tension

Des travaux d'enfouissement des lignes hautes tensions de la commune seront réalisés par ENEDIS à partir d'avril 2022, ces travaux concernent les secteurs suivants :

- Rue de la Scierie jusqu'au Col des Bagenelles, y compris l'Impasse des Belles Fourrières ;
- Faurupt jusqu'au Village ;
- Renforcement de la ligne au Pré Simon.

Est en projet, réalisation 2023-2024, l'enfouissement de la ligne HTA Chemin du Valtin.

17.5. Compte-Rendu réunion publique

Lors de la réunion publique, il a été décidé :

- l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 5h00 ;
- l'extension de la zone 30km/h pour les poids-lourds à tout le village ;
- reconstruire les toits sur les balcons de l'Eglise, tel que présents historiquement. Cela permettra de remédier de façon pérenne aux infiltrations d'eau.

17.6. Site internet

Monsieur Frédéric PERRIN, Maire, Monsieur Pascal MAURER, 2^{ème} Adjoint, Madame Christine MORO, 4^{ème} Adjointe, Madame Audrey DIDIERJEAN, Conseillère Municipale et Monsieur Florent PETITDEMANGE, Conseiller Municipal se retrouveront le Vendredi 07 janvier 2021 à 18h00 afin d'entamer les discussions autour de la réfection du site internet communal.

17.7. Prochaine réunion du Conseil Municipal

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 28 janvier 2022 à 19h30.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h45.

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 10 Décembre 2021

TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE 68650 LE BONHOMME de la SEANCE du Vendredi 10 Décembre 2021 – 20 h 30.

- 1- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2- **DENEIGEMENT - Conventions de déneigement SARL TERRASSEMENT PASCAL BARADEL et M. Jacques LAGUIN - FERME LA VIOLETTE et TARIFS**
- 3- **CONCESSIONS DE SOURCE FORESTIERE ET HORS FORET - Tarifs 2022**
- 4- **CONCESSION DE SOURCE - TRANSFERT suite vente 143 Renaud Rautsch - M. Manuel KNOPF à Mme Libéra FLAHAUT**
- 5- **COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE - Convention d'assistance technique dans le domaine de l'alimentation en eau potable 2021-2025**
- 6- **BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT M49 - ADMISSION EN NON-VALEUR - Paulette TORANELLI - 29,56 €**
- 7- **BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET - Reversement subvention 15.000 € à la Collectivité européenne d'Alsace suite à annulation du projet de réhabilitation des anciens ateliers-relais**
- 8- **BUDGET COMMUNAL - Ouverture de crédits budgétaires dans l'attente du vote du budget (Délibération des 25%)**
- 9- **COMPTE FINANCIER UNIQUE - Report de l'expérimentation en vague 3 (au 1^{er} janvier 2023)**
- 10- **BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT M49 - AMORTISSEMENT REACTEUR LAMPE UV SUR 6 ANS**
- 11- **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LE BONHOMME 2022**
- 12- **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Demandes diverses**
- 13- **SECOURS SUR PISTE ET TRANSPORTS AMBULANCIERS - Tarifs saison hivernale 2021-2022**
- 14- **TERRAINS - LOCATIONS DE LANDES COMMUNALES - Indice des fermages 2022**
- 15- **LOYER - Appartement au-dessus de l'école maternelle - Révision pour l'année 2022**
- 16- **CCVK - Validation Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées du 1^{er} septembre 2021**
- 17- **COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS**

Noms – Prénoms - Fonctions	Signatures	Procurations/Observations
PERRIN Frédéric, Maire		
SCHLUPP Corinne, 1 ^{ère} adjointe		
MAURER Pascal, 2 ^{ème} adjoint		
MINOUX Jean-Marc, 3 ^{ème} adjoint		
MORO Christine, 4 ^{ème} adjointe		
BARADEL Pascal, Conseiller municipal délégué		
BIANCHI Jean-Noël, Conseiller municipal délégué		
CALONEGO Melissa, Conseillère municipale	Excusée	
DIDIERJEAN Audrey, Conseillère municipale		
ROMAN Julien, Conseiller municipal		
FISCHER RUBIELLA Sylvie, Conseillère municipale		
CLAUDEPIERRE Marion, Conseillère municipale		
PETITDEMAGE Florent, Conseiller municipal		Arrivé à 21h15
MASSON Gabrielle, Conseillère municipale		
MICLO Martial, Conseiller municipal		



